ENTRE LE PURGATOIRE ET L'ENFER...

(à propos de la peine maximale)

DOMINIQUE MATAGRIN*

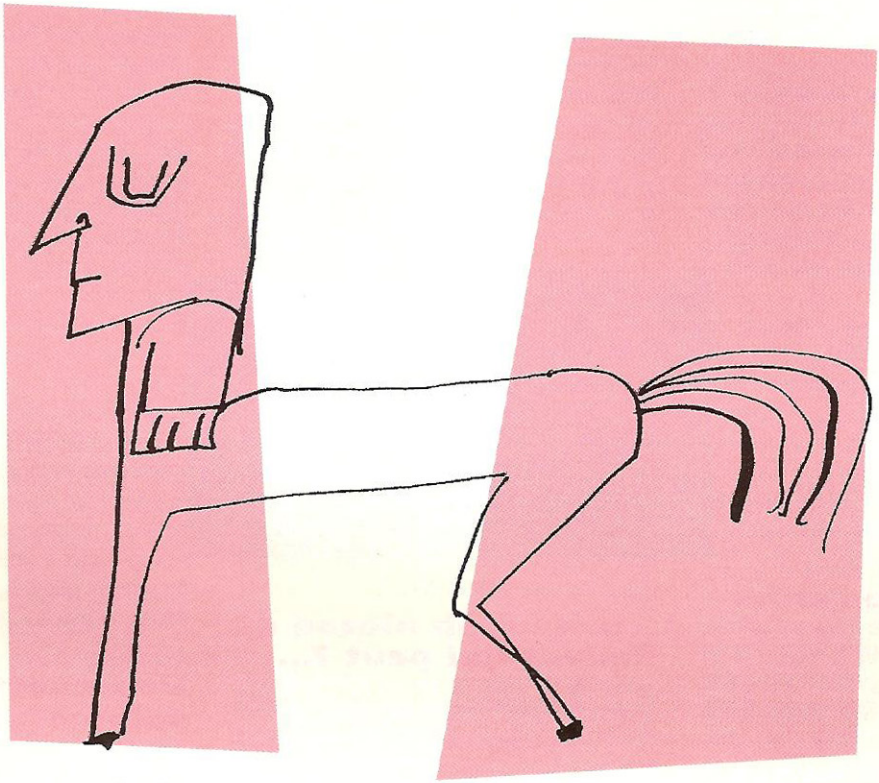

« Il y a en France un divorce entre la justice et le pays, qui ne se sont plus jamais rencontrés depuis Saint-Louis. Ce divorce est dû en partie à l'intrusion de la théologie dans les affaires temporelles... La justice française, par exemple, juge les personnes davantage que les actes. On débat sur le point de savoir si les accusés sont justiciables du purgatoire ou de l'enfer. » (A. Frossard, *Le Figaro*, 19 juin 1992.)

Dans une société sécularisée, mais qui en effet, bien souvent, ne peut s'empêcher de reproduire les catégories de la théologie, la décision judiciaire fait un peu figure de « jugement dernier ».

Une eschatologie judiciaire

C'est de fait, pour « celui qui ne croit pas au ciel », le dernier jugement, et le seul : celui dont les erreurs, définitives et sans appel, seront irréparables ; « celui qui croit au ciel », lui, pourra toujours se rassurer, et se consoler des injustices d'ici-bas, celles de l'excessive sévérité comme de l'abusive indulgence, en pensant au glaive et à la balance suprêmes qui viendront, à la consommation des temps, distribuer en parfaite équité les peines et récompenses de l'éternité... Quoi qu'il en soit, pour cette distribution terrestre, la justice pénale a dû inventer des « enfers » et des « purgatoires » de substitution à propos desquels le débat, chez nous, alimenté régulièrement par les émotions que charrie l'actualité criminelle, reste particulièrement vif. C'est bien sûr à propos des faits les plus graves – ou, en tout cas, ceux que la sensibilité dominante, voire la sensiblerie majoritaire, juge ainsi, (meurtres d'enfants, par exemple) – qu'un tel débat s'exaspère ; mais, de proche en proche, c'est l'ensemble de la politique pénale et pénitentiaire qu'il touche peu ou prou : c'est qu'il renvoie aux attitudes profondes de l'être, individuel autant que social. Les « allumés » de l'enfer réclament, pour leur part, des peines d'élimination, définitives comme l'horreur du forfait : la mort, ou, à défaut, la neutralisation perpétuelle, comme celle d'un emprisonnement viager : ce qu'une proposition de loi déposée par certains membres de l'actuelle opposition parlementaire avait appelé la « peine inexorable ». Les « belles âmes » du purgatoire, quant à elles, si elles veulent donner du temps au temps, assignent des limites à la peine ; mais il en est pour qui ces limites devront être évolutives, tandis que d'autres les réclament fixes. Les uns, en effet, croient à la médecine des cœurs et prônent le traitement du criminel, en vue de sa réinsertion sociale : malade de lui-même ou des autres, on lui rendra sa liberté dès qu'on pourra le juger « guéri » ; d'autres mettront plutôt l'accent, en revanche, sur la vertu propre de l'écoulement des jours, et, l'œil rivé sur la ligne bleue du calendrier, laisseront, goutte à goutte, se distiller la patience de l'expiation, avec son morne cortège de frustrations...

La part du Diable

Le droit positif, lui, porte l'empreinte de ces influences contradictoires.

La part de l'enfer, depuis la suppression de la peine de mort, en 1981, c'est, chez nous, la notion de « période de sûreté », c'est-à-dire de période pendant laquelle un condamné à une peine de prison, « perpétuelle » ou à temps, ne peut prétendre bénéficier des principales mesures dites d'« individualisation » de la sanction : soit les réductions de peine, les permissions de sortir et la libération conditionnelle, pour citer les plus importantes, dont l'objet, et l'effet, sont de permettre une libération anticipée par rapport au terme découlant de la peine

* *Secrétaire général de l'Association Professionnelle des Magistrats, Paris.*

initialement prononcée. Une telle période de sûreté peut grever une condamnation dans des conditions précises, limitativement énoncées par la loi (article 720-2 du Code de procédure pénale) :

• de plein droit, s'agissant de peines prononcées pour certains faits (les violences et activités de grand banditisme les plus graves, pour l'essentiel) dès lors que le montant de la peine est d'au moins 10 ans ; la durée de cette période est alors de 15 ans pour une perpétuité, et de la moitié du temps à accomplir pour les peines temporaires ;

• sur décision spéciale de la juridiction de condamnation dans les cas précédents (et même pour des peines inférieures à 10 ans, si elles sont supérieures à 3 ans...) : possibilité de réduire les durées normalement prévues, ou de les augmenter ; dans ce dernier cas,

– jusqu'aux deux tiers pour une peine à temps ;

– jusqu'à 18 ans pour une perpétuité, et même, pour certains crimes, tels que meurtres d'enfants, de personnes vulnérables, d'agents de l'autorité, ou commis avec actes de tortures ou de barbarie, etc., jusqu'à 30 ans (avec, dans ce cas, un régime particulier pour les premières 20 années de la période : *cf.* plus loin).

Les portes de l'enfer

Cependant, cette période de « sûreté » n'est pas si « sûre » que cela (on retrouve souvent, en matière pénale, cette espèce d'attitude « névrotique » du législateur, qui, comme effrayé lui-même par ce qu'il vient de décider, s'emploie, brave Pénélope, à le défaire et contredire...). En effet, l'application de la période peut être abrégée ou supprimée dans deux hypothèses :

• par décision spéciale de la dernière juridiction qui a statué sur le cas du condamné (la chambre d'accusation de la cour d'appel, s'il s'agit d'une décision de cour d'assises), saisie par le juge de l'application des peines (sans recours possible contre la décision de ce dernier : rare exemple, dans notre droit, d'une forme de pouvoir « absolu »...) ;

• par grâce présidentielle : qui est un pouvoir constitutionnel, qui vaut pour n'importe quelle sorte de peine ou modalité de la peine (et qui, contrairement à une idée reçue, ou à un fétichisme monarchique cultivant pieusement toute une mythologie qui persiste à y voir la dernière goutte de la Sainte Ampoule déposée – par une colombe ?... – dans les pages de notre Constitution, n'est pas un pouvoir propre du président de la République, puisqu'il est exercé avec contreseing – quand bien même l'habitude est de ne pas le discuter).

Il y a donc des portes à notre enfer pénitentiaire ! Aussi, en 1986, la Pénélope législative a-t-elle tenté de poser un verrou supplémentaire, avec la « super-période de sûreté » que constitue cette période pouvant atteindre 30 ans évoquée plus haut : celle-là est affectée en effet elle-même d'une « période dans la période », fixée aux deux tiers (soit 20 ans pour le maximum), dite couramment « incompressible », puisque, durant ce temps, aucune décision judiciaire, sur proposition du juge de l'application des peines, ne peut intervenir pour en réduire ou supprimer l'application... Mais ce verrou a quand même une clé, et c'est le Président qui la détient, avec le droit de grâce...

Il n'existe donc pas de peine qui soit, en droit, réellement « perpétuelle ». Et, de fait, le délai moyen d'incarcération effective, pour un condamné à « perpétuité », oscille aux alentours de 16 ans... Cependant, on connaît des cas de très longues détentions : Lucien Léger, par exemple, l'« étrangleur » du petit Jean-Luc Taron, est détenu depuis 1964, et les perspectives de sortie n'apparaissent pas particulièrement proches (il se dit que les psychiatres qui ont pu l'examiner en vue d'une éventuelle libération conditionnelle n'auraient pas pris le risque d'assurer que la récidive était exclue...).

Fauves qui peut ?...

Ceux qui contestent de telles peines d'élimination, quand bien même cette « élimination » ne serait que relative et temporaire, se placent sur le double terrain de la légitimité et de l'efficacité :

• on conteste le droit, pour la société, de « tuer l'espoir » ; de refuser à un membre du corps social la possibilité de se « réinsérer », de retrouver une place « normale » au milieu des autres ; on n'accepte pas, en somme, l'idée qu'une déchéance de la liberté puisse être définitive (si une peine était vraiment « inexorable », ce qui n'existe pas dans notre pays) ou en tout cas, pour une longue durée, être irrémédiable sans que, par son comportement ou l'évolution de sa personnalité, l'intéressé puisse influer sur cette durée ;

• on s'alarme des risques pour la sécurité des établissements pénitentiaires : « On va faire des fauves »... Craignant précisément que cette indifférence (au moins partielle et temporaire) de la loi aux efforts du condamné ne le pousse à des attitudes de désespoir, contre lui-même ou contre l'institution.

L'expérience oblige cependant à relativiser cette dernière crainte, quand elle nous enseigne que la dangerosité d'un détenu, pour lui-même ou pour autrui, n'est pas en raison directe et nécessaire de l'intensité de la détention à subir ; outre qu'elle nous amène à constater, en d'autres temps ou en d'autres lieux, qu'une plus grande fixité des sanctions n'entraîne pas les effets quasi apocalyptiques supposés...

L'intolérance à l'incarcération, avec toutes ses manifestations auto- ou hétéro-agressives, se rencontre aussi bien, en pratique, dans des situations d'indétermination sur le devenir pénal et pénitentiaire, que dans des situations de détermination rigoureuse ; chez des courtes peines comme chez des longues... D'une manière très générale, les périodes à risque sont les premiers temps de détention (qui peuvent d'ailleurs s'étaler sur plusieurs années), avant que la révolte ne fasse place à l'accoutumance et à la résignation... A ce moment, si la perspective d'une sortie méritée peut présenter une certaine valeur « attractive », son absence, au moins de fait, n'apparaît pas altérer sensiblement le comportement et pousser aux gestes de « désespoir » que l'on nous prédit...

A quoi l'on répond, parfois, que l'on ne peut se résigner à une telle résignation, s'accoutumer à une telle accoutumance, qui ne seraient que des formes de désadaptation sociale et psychologique...

Une question de valeurs

C'est une grave question, effectivement. Qui engage toute une philosophie de la peine et, à travers elle, de tout ce qui s'investit dans l'acte de juger et de punir : une vision du monde.Les prisons ne doivent-elles être conçues que comme des espèces d'ateliers de réparation de mécaniques (humaines, trop humaines...) défectueuses ? Des centres de traitement pour sujets affectés d'une forme d'incapacité à une vie individuelle et collective normale ? La peine peut-elle vraiment se réduire à une sorte d'orthopédie sociale ?... C'est ainsi qu'à force de bonnes intentions un certain humanisme pénal se dégrade en utilitarisme étroit, et finit par oblitérer complètement le sens de la Loi, qui est d'abord une affirmation de valeurs : une société qui est animée d'un minimum de vouloir-vivre ne peut éviter de poser en modèle (incarné dans un corps d'exigences précises, des normes de comportement individuel et collectif) la forme qu'elle entend se donner pour être et devenir ; dès lors, en attachant à tout ce qui, de

la part de ses membres, contredit la réalisation de ce modèle, des conséquences de caractère péjoratif (des sanctions), elle ne fait qu'affirmer, ou réaffirmer, le prix qu'elle attache au respect de ces normes, en proportion de l'intensité de ces conséquences. Et, en ne le faisant pas ou, ce qui revient au même, en ne le faisant qu'insuffisamment, elle se nie et se renie elle-même.

C'est pourquoi, en dehors de toute autre approche de la sanction (morale, sociologique, psychologique, etc.), la légitimité de la peine tient à cette fonction, très platement « technique » si l'on peut dire, d'affirmation de la part du corps social de sa volonté d'exister et d'exister d'une certaine façon : le « déficit de pénalité » est une forme de suicide rampant, de renoncement à être. La peine est d'abord un instrument d'évaluation, un étalon, un équivalent symbolique qui permet d'estimer chaque conduite par référence à une règle.

L'impossible équation pénale

Mais toute la difficulté vient de ce que, dans l'(impossible) équation pénale qui prétend égaliser « crime » et « châtiment », le déficit de pénalité est « structurel », du fait de la non-coïncidence nécessaire entre :

- d'une part, une échelle de gravité des infractions, par définition pratiquement sans limites et par essence de l'ordre de l'indéfini, car on peut toujours concevoir, et rencontrer effectivement, un crime subjectivement et objectivement plus grave par l'extrême diversité des circonstances et soulevant une réprobation plus élevée que n'importe quel autre ; on ne peut pas poser de limites a priori... ;
- d'autre part, une échelle d'intensité des sanctions forcément enfermée dans des limites relativement précises, éthiques, et pratiques : quelle que soit la variété de la gamme des « sensations insupportables », on bute, à un moment, sur un seuil maximal. D'une certaine façon, un code pénal, c'est un peu un renoncement à punir à partir d'un certain stade, celui de la peine choisie comme « capitale », c'est-à-dire la plus haute retenue : au-delà, pas de sanction possible pour de nouveaux faits ni de plus graves... On peut justifier cette situation et s'en satisfaire, mais on ne peut pas en ignorer la conséquence : une forme d'impunité, justement pour les faits qui, logiquement, le mériteraient le moins !...

Ce déficit est particulièrement visible aujourd'hui en France, en tout cas sensible pour beaucoup de monde, si l'on en juge par les polémiques à cet égard depuis l'abolition de la peine de mort, qui a égalisé les sanctions pour des faits jusque-là soigneusement distingués et des pénalités minutieusement graduées (par exemple le meurtre et l'assassinat, qui est pourtant un meurtre avec des circonstances aggravantes...).

On a tenté, précisément, de le combler avec la super-période de sûreté qui, dans la limite des 30 ans, avec sa fraction « incompressible », permet en fait de reconstruire implicitement toute une petite échelle des peines, « in extremis », aux frontières de la capacité de répression ; mais c'est, dans les faits, un échec car elle n'est prononcée qu'au compte-gouttes : moins d'une dizaine d'applications, et sa charge symbolique est bien faible...

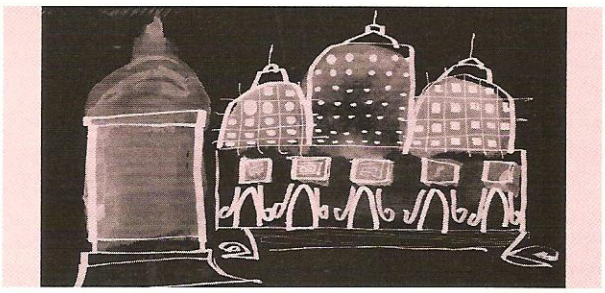

Le besoin de justice

L'illusion trop répandue dans ce domaine, c'est de prétendre trouver une « peine de substitution à la peine de mort » : car il n'y en a pas ! Entre une limite relative comme celle de toute peine à temps et une limite absolue comme celle de la mort, il y aura toujours incommensurabilité et irréductible différence, non plus seulement de degré mais de nature : c'est la seule peine maximale qui soit, dans l'espace et dans le temps, réellement « indépassable », quand bien même elle laisserait subsister le sentiment d'un déficit de pénalité.

C'est pourquoi, si l'on se refuse à la rétablir, pour des raisons de valeurs en particulier, on ne peut faire l'économie de la réflexion sur la peine maximale dans une société de liberté ; et se demander si, pour les faits qui heurtent le plus le sentiment collectif, l'échelle des peines ne pourrait pas trouver sa cohérence, et sa légitimité, dans une forme de limite elle aussi, dans son genre, « indépassable », comme une perpétuité « effective » (au moins dans son principe, la grâce, en l'état de notre ordre constitutionnel, étant non moins « indépassable »...).

On constate en effet que ce qui heurte le plus la conscience collective devant certains faits horribles, c'est l'idée que le criminel, après un temps même long, pourra reprendre une vie normale et, de ce fait, « profiter » de son crime par le seul fait de pouvoir jouir de l'existence, alors que sa victime n'aura plus cette chance...

Ce qui peut être en balance, ici, c'est d'un côté un malheur définitif et irréparable en soi, malgré d'éventuelles compensations, pour la victime et ceux pour qui elle comptait, et de l'autre une gêne provisoire, une peine temporaire et limitée pour l'auteur. D'où, alors, le sentiment d'une disproportion.

Bien au-delà de la pulsion de « vengeance » à laquelle on a le tort de vouloir trop souvent le réduire, il y a, dans ce sentiment, l'expression d'un essentiel, radical, voire « transcendantal » besoin de justice : le crime ne doit pas « payer », il ne doit pas y avoir, somme toute, un avantage relatif supérieur à commettre un forfait qu'à en être victime.

Sinon, pourquoi s'imposer le respect de disciplines et contraintes, si l'inconvénient de les transgresser peut être mis en balance ?!

La disproportion doit être absolue et définitive. Faute de quoi, le lien social perdrait sa justification éthique et pratique. Et si c'était là le chêne de Vincennes où pouvaient, enfin, se rencontrer de nouveau notre pays et sa justice ?...

Résumé

Depuis l'abolition de la peine de mort, limite absolue et indépassable dans l'intensité de la répression, notre système pénal balance, dans la recherche d'une peine « maximale » pour les faits jugés les plus graves, entre l'« enfer » d'un enfermement à vocation « définitive » (plus théorique qu'effectif, à l'heure actuelle...) et le « purgatoire » de détentions à terme évolutif autorisant une libération anticipée. La notion de « période de sûreté » cristallise le débat, sur le double terrain de la légitimité et de l'efficacité de la sanction.

Mais, à trop ramener la question à des préoccupations d'utilitarisme individuel et collectif, on risque de perdre de vue qu'il s'agit d'abord de satisfaire un essentiel et vital besoin de justice au sein du corps social, qui se scandalise de la disproportion entre crime et châtiment.

Mots clés

Crime, peine, prison, perpétuité, période de sûreté.

■